



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Mairie de Gentilly

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 décembre 2022

N° 221215291

ÉCONOMIE - Délibération - Dérogation 2023 au repos du dimanche pour les salariés de commerces de détail

L'an deux mil vingt deux, le quinze décembre à vingt heures trente, les Membres composant le Conseil Municipal de GENTILLY, légalement convoqués le 7 décembre 2022 par Mme TORDJMAN, Maire, se sont réunis en Salle des fêtes, sous sa Présidence.

PRESENTS Mme TORDJMAN - M. DAUDET - M. AGGOUNE - M. ALLAIS - Mme VILATA - Mme HERRATI - M. BOMBLED - M. LE ROUX - Mme GRUOSSO - Mme HUSSON-LESPINASSE - M. CRESPIAN - M. GUITOUNI - Mme ALITA - M. MASO - Mme SCHAFER - M. GIRY - Mme MAZIÈRES - M. EL ARCHE - Mme VÉRIN - M. PELLETIER - Mme LABADO - Mme SAUSSURE-YOUNG - Mme JAY - Mme CARTEAU - M. MOKHBI - Mme GROUX - M. LEFEUVRE .

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal en Exercice 33

lesquels forment la majorité des Membres en Exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents à la séance : 27

Représentés : 4

Absents excusés : 2

Absents non excusés : 0

ABSENTS REPRESENTES Mme JOUBERT par M. DAUDET - Mme MELIANE par M. EL ARCHE - Mme POP par Mme HERRATI - M. NKAMA par M. AGGOUNE.

ABSENTS EXCUSES M. BENAOUADI - Mme SEHIL .

SECRETARE Madame LABADO

La séance est ouverte à 20h00.

.../...

ÉCONOMIE - Délibération - Dérogation 2023 au repos du dimanche pour les salariés de commerces de détail

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR la proposition de Mme Isabelle VILATA Adjointe au Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du travail et notamment les articles L.3132-25-4, 1er alinéa, L.3132-26, L. 3132- 26-1 et L.3132-27 ; articles L. 3132-27-1 ; L.3132-29 ; L3172-1 ;

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » ;

VU l'article R.3132-21 du code du travail, la liste des dimanches pouvant être travaillés doit être arrêtée après avis des organisations de salariés et d'employeurs intéressées ;

VU la consultation de l'association des commerçants et travailleurs indépendants de Gentilly (l'ACTIG) effectuée le 28 septembre 2021 et l'avis recueilli ;

VU la consultation effectuée le 22 août 2022 et les avis recueillis des organisations d'employeurs relevant de la catégorie des commerces de détail suivant :

SAVEURS COMMERCE les spécialistes de l'alimentation de proximité ; la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité ; la confédération nationale des glaciers de France ; la confédération nationale des artisans Pâtisseries, Chocolatiers, Confiseurs, Glaciers, Traiteurs de France ; la confédération des chocolatiers et confiseurs de France ; la fédération Nationale des artisans Pizza en camion Magasin ; l'Union Nationale de la Poissonnerie Française ; le syndicat national des hôteliers , restaurateurs, cafetiers et traiteurs ; la Fédération Nationale des Syndicats de Commerçants non Sédentaires F.N.S.C.N.S ; la Fédération de la Boucherie Hippophagique de France (F.B.H.F) ; la Confédération Nationale de la Triperie Française, la confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, traiteurs ; la confédération Nationale des charcutiers, charcutiers-traiteurs et traiteurs de France ; la fédération de la boucherie et des métiers de la viande de Paris et région parisienne ; la confédération Nationale de la Boulangerie Pâtisserie française ; la confédération Nationale de la Boulangerie Pâtisserie française ; Les Boulangers Pâtisseries du Grand Paris ; la Fédération nationale des détaillants en produits laitiers ; la Fédération nationale des détaillants en produits laitiers ; la Fédération des cavistes indépendants FCI ; SynadisBio (Syndicat National des Distributeurs Spécialisés de produits Biologiques et Diététiques) ; la Fédération nationale de l'Épicerie, Caviste et Spécialiste en produits Bio ; le comité de l'alimentation de l'île de France CGAD ; la fédération des entreprises du commerce et de la distribution ; SYNDIGEL le Groupement national des hypermarchés ; l'organisation professionnelle représentative des entreprises de distributions des denrées alimentaires transformées et conservées par le froid, surgelées et réfrigérées et de produits de charcuterie denrée ; l'UMIH PARIS IDF ; la Fédération des Magasins de Bricolage F.M.B ; la Fédération Française des Artisans Fleuristes ; Kaléi, le syndicat des entreprises de revêtements techniques et décoratifs ; le Syndicat de la Librairie Française ; la Fédération Française des Télécoms ; la fédération nationale de la photographie ; Fivape la fédération interprofessionnelle de la VAPE ; le Syndicat national du commerce de l'antiquité, de l'occasion et des galeries d'art SNCAO-GA ; La Fédération Française Droguerie Equipement du Foyer Bazar Arts de la Table ; la Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia ; la Fédération des Industries des Equipements pour Véhicules ; la Fédération des Industries des Equipements pour Véhicules ; la FNH Paris Île-de-France ; la Fédération des Détaillants en Chaussures de France ; la Fédération de la haute couture et de la mode ; L'UNION sport & cycle ; l'Union des opticiens ; La Fédération nationale des opticiens de France ; l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine ; l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure ; la Fédération Nationale de Fitness & Discipline Associées.

VU la consultation des organisations de salariés suivantes : unions départementales du Val de Marne de la CGT, de la CFDT, de la CFE-CGC, de la CFTC, de FO, de Solidaires et de

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...

l'UNSA, effectuée le 22 août 2022 et les avis recueillis ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une dérogation à caractère collectif bénéficiant aux commerces de détail relevant d'une même catégorie d'établissements ;

CONSIDERANT les demandes d'ouverture du dimanche formulées seulement par les commerces de détail relevant de la catégorie « alimentaires », pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que les ouvertures du dimanche exceptionnelles des établissements de commerces de détail relevant de la catégorie « alimentaire » contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la ville de Gentilly et qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de sa population ;

APRES examen par la Commission « Une ville écologique à l'urbanisme maîtrisé avec des logements accessibles pour tous » en date du 08 décembre 2022.

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE - EMET un avis favorable à la liste des dimanches concernés par la dérogation au repos du dimanche des salariés dans la limite de 5 pour l'année 2023 et au bénéfice unique des commerces de détail alimentaires, selon le calendrier suivant :

- Dimanche 3 septembre
- Dimanche 3 décembre
- Dimanche 10 décembre
- Dimanche 17 décembre
- Dimanche 24 décembre

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Affiché le 16 décembre 2022
Reçu en préfecture le 16 décembre 2022
Identifiant de l'acte : 094-219400371-
20221215-8599-DE-1-1

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an
que dessus,
Et ont, au registre, signé les membres présents.

LA MAIRE,
Patricia TORDJMAN

